

Fiche d'information

Protection du logement familial

Le logement dans lequel un couple marié habite est considéré comme un logement familial qui bénéficie d'une protection spéciale (article 169 CC).

Si un couple marié habite dans un logement en location, le bail ne pourra pas être résilié de manière séparée, que le contrat ait été signé par l'une des parties ou les deux. Le propriétaire devra également envoyer une notification de manière séparée aux deux conjoints.

Si le logement familial appartient, par exemple, uniquement à l'époux, ce dernier pourra envisager une mise en vente uniquement avec l'autorisation de sa conjointe. Il en est de même si l'époux souhaite sous-louer le logement ou accorder à un tiers le droit d'y habiter. Dans certaines circonstances, le propriétaire risque de ne pas pouvoir augmenter l'hypothèque de sa propre initiative. En règle générale, une hypothèque sur le logement familial peut être augmentée sans le consentement de la deuxième partie tant que les frais restent inférieurs à 80 % de la valeur vénale courante du logement.

Beobachter
EDITION

Une licence de publication en ligne a été octroyée à Raiffeisen pour le contenu de ce guide. © 2024 Beobachter-Edition, Zürich